



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



  
FINANCES PUBLIQUES

# Expérimentation du compte financier unique (CFU)

## *Présentation générale*

Version mise à jour le 12 novembre 2021

- 1. Objectifs du CFU et contexte de l'expérimentation**
- 2. Présentation de la maquette du CFU**
- 3. Convention entre l'État et la collectivité**
- 4. Schéma informatique d'élaboration du CFU**

# POURQUOI UN COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) ?

Le CFU est un compte **commun** à l'ordonnateur et au comptable, qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion

## OBJECTIFS DU CFU

- Favoriser la **transparence** et améliorer la **lisibilité de l'information financière** par rapport aux actuels comptes administratifs et comptes de gestion
- Améliorer la **qualité des comptes** [qui n'est donc pas un pré-requis, mais un résultat attendu]
  - Notamment en faisant apparaître des données (et possiblement des discordances) restées jusqu'ici méconnues ⇒ contribution à la fiabilisation des informations financières
- **Simplifier** les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives

# POURQUOI UN COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) - suite ?

## PERSPECTIVES DU CFU

Le CFU s'inscrit dans une **démarche cohérente d'amélioration globale de la qualité des comptes** définie par le Comité de fiabilité des comptes locaux.

Après une phase expérimentale jusqu'en 2023, le CFU a vocation à devenir le cadre de présentation des comptes locaux à partir de l'**exercice 2024**, si le législateur le décide ainsi.

⇒ Le Gouvernement rendra au Parlement un **rapport sur l'expérimentation** au plus tard le 15 novembre 2023.

Le CFU et le rapport sur le CFU, composant un bloc cohérent, participeront avec les données ouvertes (« *open data* ») à moderniser l'information financière.

# UNE EXPÉRIMENTATION OUVERTE PAR L'ARTICLE 242 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2019

- Périmètre de l'expérimentation fixé par la loi : des entités **volontaires** (quelle que soit leur taille) parmi :
  - ✓ les collectivités territoriales
  - ✓ les groupements (mentionnés à l'article L.5111-1 du code général des collectivités territoriales)
  - ✓ les services d'incendie et de secours
  
- La liste des entités admises à l'expérimentation du CFU est fixée par l'arrêté interministériel du 13 décembre 2019 modifié
  - ✓ Près de 2 500 collectivités sont admises à l'expérimentation du CFU, de toutes tailles
  - ✓ Les candidatures sont désormais closes

# ORGANISATION DE L'EXPÉRIMENTATION

## ➤ Une expérimentation en trois vagues

- ✓ Vague 1 pour les comptes des exercices 2021 à 2023
- ✓ Vague 2 pour les comptes des exercices 2022 et 2023
- ✓ Vague 3 pour les comptes de l'exercice 2023

## ➤ Deux pré-requis à remplir au plus tard pour le premier exercice d'expérimentation

1. Adopter le **référentiel budgétaire et comptable M57** (développé ou simplifié), **sauf** pour les budgets SPIC qui conservent leur instruction M4.
2. **Dématérialiser** les documents budgétaires (et leur transmission électronique vers la préfecture et vers le comptable public)

# TRAJECTOIRE PROGRESSIVE DE L'EXPÉRIMENTATION

- Quatre maquettes de CFU expérimental seront fixées par arrêtés interministériels :
  - ✓ Maquette expérimentée dès les comptes de l'exercice 2021 : **le CFU sous M57 par nature** (arrêté du 16/10/19 modifié par l'arrêté du 22/09/21)
  - ✓ Trois autres maquettes pouvant être expérimentées à partir des comptes de l'exercice 2022 (en plus de la maquette CFU sous M57 par nature) :
    - Le CFU sous M57 par fonction
    - Le CFU sous M4 pour les SPIC
    - Le CFU sous M57 simplifiée pour les collectivités de moins de 3500 habitants
- Elles sont construites pour être le plus convergentes possible.  
Les différences entre elles proviennent de spécificités (du vote par fonction, de l'instruction M4) ou de la nécessité d'adapter les exigences pour les collectivités de moins de 3500 habitants.

# LE CFU : UN COMPTE COMMUN A L'ORDONNATEUR ET AU COMPTABLE

- L'architecture budgétaire n'est pas modifiée pendant l'expérimentation
  - ⇒ Il y aura **un CFU par « budget éligible »**. En effet, l'objectif de l'expérimentation est principalement de tester une nouvelle architecture de restitution budgétaire, un circuit informatique complet, de nouvelles modalités de travail entre l'ordonnateur et le comptable, et de préparer des évolutions complémentaires pour la cible de généralisation (prévue à partir de l'exercice 2024)
  - ⇒ Pour une collectivité admise à l'expérimentation, les « budgets éligibles » sont :
    - ✓ Le budget principal
    - ✓ Chacun de ses budgets annexes à caractère administratif, à l'exception de ceux :
      - relatifs aux services publics sociaux et médico-sociaux appliquant la M22
      - afférents à des entités hors du périmètre de l'expérimentation fixé par la loi, comme les CCAS ou les caisses des écoles
    - ✓ Chacun de ses budgets annexes à caractère industriel et commercial (à partir des comptes de l'exercice 2022)
- Les budgets non éligibles au CFU continueront à établir un compte administratif et un compte de gestion pendant la phase expérimentale

1. Objectifs du CFU et contexte de l'expérimentation
2. **Présentation de la maquette du CFU M57**
3. Convention entre l'État et la collectivité
4. Schéma informatique d'élaboration du CFU

# STRUCTURE DU CFU

- La structure des 4 maquettes de CFU (M57 vote par nature, M57 vote par fonction, M4 ou M57 simplifiée) est commune :

Partie I « Informations générales et synthétiques »

Partie II « Exécution budgétaire »

Partie III « États financiers »

Partie IV « États annexés »

Partie V « Arrêté et signatures »

- La maquette précise, pour chaque état, si les données proviennent de l'ordonnateur ou du comptable
- La maquette du CFU M57 simplifiée précise les états dont le remplissage est facultatif compte tenu de la taille des collectivités concernées.

*Nota : les extraits suivants sont issus de la maquette CFU M57 par nature publiée*

# PARTIE I « INFORMATIONS GÉNÉRALES ET SYNTHÉTIQUES »

- La partie I présente, dès l'entrée dans le CFU, les **données essentielles** :
    - ✓ Des informations statistiques et fiscales, avec des ratios rénovés (cf. diapositive suivante)
    - ✓ Une vue d'ensemble des résultats à la fin de l'exercice
    - ✓ La présentation des restes à réaliser (RAR)
    - ✓ Des informations patrimoniales sous forme de bilan et de compte de résultat synthétiques
    - ✓ Le taux des contributions et les produits afférents
- ⇒ Rapprochement de données budgétaires, comptables statistiques et fiscales

# Extrait du sommaire du CFU M57 nature (partie I)

I. Informations générales et synthétiques		
A	Informations statistiques, fiscales et financières	Ordonnateur
B1	Présentation générale du compte financier – Vue d'ensemble	Ordonnateur
B2	Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice	Ordonnateur
B3.1	Liste des organismes de regroupement	Ordonnateur
B3.2	Liste des établissements publics créés	Ordonnateur
B3.3	Liste des services individualisés dans un budget annexe	Ordonnateur
C1	Détail des restes à réaliser – Dépenses	Ordonnateur
C2	Détail des restes à réaliser – Recettes	Ordonnateur
D	Bilan synthétique	Comptable
E	Compte de résultat synthétique	Comptable
F	Taux des contributions et produits afférents en N	Ordonnateur

# PARTIE I : DES RATIOS RÉNOVÉS DÈS LA PHASE EXPÉRIMENTALE

Ratios de niveau		Valeurs
1	Dépenses réelles de fonctionnement / population	
2	Recettes réelles de fonctionnement / population	
3	Dépenses d'équipement brut / population	
4	Encours de dette / population (2)	
5	DGF / population	
Ratios de structure et d'analyse financière		Valeurs
6	Dépenses de personnel / dépenses réelles de fonctionnement	
7	Dépenses réelles de fonctionnement et remboursement annuel de la dette en capital / recettes réelles de fonctionnement (3)	
8	Taux d'épargne brute (Épargne brute / recettes réelles de fonctionnement) (2) (3)	
9	Taux d'épargne nette (Épargne brute – remboursement annuel de la dette en capital) / recettes réelles de fonctionnement)	
10	Ratio d'endettement (Encours de la dette / recettes réelles de fonctionnement) (2) (3)	
11	Capacité de désendettement (encours de dette / épargne brute) (2) (3)	

(2) Les ratios s'appuyant sur l'encours de la dette se calculent à partir du montant de la dette au 31 décembre N.

(3) Pour les syndicats mixtes, seules ces données sont à renseigner.

# RATIOS : ÉVOLUTIONS DÈS LA PHASE EXPÉRIMENTALE ET MÉTHODE DE PRÉPARATION DE LA CIBLE

Sur le contenu : distinguer des ratios de niveau et des ratios de structure et d'analyse financière

⇒ Conserver les ratios actuels de niveau de la M57 (donc supprimer le produit des impositions directes / population et les références à la strate pour les autres informations)

⇒ Pour les ratios de structure et d'analyse financière :

- Confirmer le ratio du taux d'épargne brute déjà prévu pour les métropoles
- Introduire les ratios de capacité de désendettement et de taux d'épargne nette
- Supprimer le ratio « dépenses d'équipement brut / RRF » (moins parlant que le ratio dépenses d'équipement / population)

Les ratios relatifs à la dynamique des recettes et des dépenses, ainsi que l'analyse du fonds de roulement proposés dans le rapport IGF/IGA de 2017 pourraient être inclus dans le rapport accompagnant les comptes, afin qu'ils puissent être commentés

Sur la méthode : utiliser la période de l'expérimentation pour :

- ✓ Proposer aux expérimentateurs de tester une articulation des ratios avec un rapport sur le CFU (dont il faudra définir la nature et expérimenter le contenu)
- ✓ Préparer des évolutions pour la cible

# Extrait du sommaire du CFU M57 nature :

## la partie II

II. Exécution budgétaire		
A	Modalités de vote du budget	Ordonnateur
	<i>Vue d'ensemble</i>	
A1.1	Dépenses d'investissement	Ordonnateur
A1.2	Recettes d'investissement	Ordonnateur
A2.1	Dépenses de fonctionnement	Ordonnateur
A2.2	Recettes de fonctionnement	Ordonnateur
	<i>Vue détaillée</i>	
B1	Dépenses d'investissement	Comptable
B2	Recettes d'investissement	Comptable
C1	Opérations d'équipement – Détail des chapitres et articles	Ordonnateur
D1	Dépenses de fonctionnement	Comptable
D2	Recettes de fonctionnement	Comptable

## PARTIE II : RATIONALISATION DE LA PRÉSENTATION DE L'EXÉCUTION BUDGÉTAIRE

- La partie II « Exécution budgétaire » est porteuse d'importantes simplifications

Elle supprime les doublons existant actuellement entre le compte administratif et le compte de gestion

Elle rénove les états d'exécution budgétaire :

- « vues d'ensemble » : données de l'ordonnateur (y compris les restes à réaliser)
- « vues détaillées » : données du comptable

Elle permet une automatisation des contrôles de concordance entre les données issues de l'ordonnateur et celles du comptable

- Les résultats de ces contrôles figurent dans « l'ECCF » (état des contrôles du compte financier) – cf. *infra*

# Focus sur l'ECCF : les contrôles automatiques du CFU

**Premier type de contrôle** : reprise de contrôles de cohérence déjà existants dans les comptes de gestion. Ils vérifient :

1. l'équilibre des bilans
2. la cohérence entre les totaux de l'actif et du passif N du bilan et ceux du bilan synthétique
3. la cohérence du résultat de fonctionnement N-1 sur les différents états où il figure
4. la cohérence du résultat de fonctionnement N sur les différents états où il figure

**Deuxième type de contrôle** : une vraie nouveauté du CFU, la vérification de la concordance entre des données de l'ordonnateur et des données du comptable. Ces contrôles permettront de vérifier :

5. la concordance comptable/ordonnateur du résultat de fonctionnement N
6. la concordance comptable/ordonnateur du résultat d'investissement N
7. la concordance comptable/ordonnateur du total des réalisations nettes
8. la concordance comptable/ordonnateur du montant des réalisations nettes au niveau du chapitre budgétaire

## PARTIE III : INTRODUCTION DE LA NOTION D'ÉTATS FINANCIERS

- La partie III « Etats financiers » permet l'articulation avec l'expérimentation de la certification des comptes (et son possible déploiement en cible)
  - ⇒ circonscrire le périmètre d'intervention des commissaires aux comptes à cette seule partie du CFU
- Etats financiers i.e. bilan, compte de résultat et annexe au sens de la comptabilité générale
  - ⇒ cette annexe aux comptes annuels n'est obligatoire que pour les entités qui expérimentent à la fois le CFU et la certification des comptes

## PARTIE IV : DES SIMPLIFICATIONS DÈS L'EXERCICE 2021

- La partie IV « Etats annexés » contient dès la phase expérimentale des **simplifications** par rapport aux actuelles annexes du compte administratif
  - ✓ Présentation croisée nature / fonction : ne conserver qu'une vue d'ensemble et supprimer le détail
  - ✓ Suppression des états TVA : ne conserver que la liste des services qui y sont assujettis
  - ✓ Suppression des états de variations de patrimoine
  - ✓ ...
  
- Le groupe de travail CFU est favorable au maintien à l'identique, à ce stade, d'états pour lesquels la mission IGF-IGA avait proposé des aménagements (comme la liste des subventions)
  - ✓ Comme pour les ratios, la période de l'expérimentation va permettre de préparer la rationalisation de certains états annexés pour le CFU cible (dont les états de la dette), avec également une réflexion sur l'articulation entre le cadre du BP et le cadre du CFU

# EN RESUME, PRINCIPALES SIMPLIFICATIONS APPORTÉES PAR LE CFU

- Le CFU est **porteur de simplifications** par rapport aux actuels comptes administratifs et comptes de gestion, du fait de :
  - ✓ La rénovation de la présentation de l'exécution budgétaire, qui supprime les doublons
  - ✓ Son caractère commun entre l'ordonnateur et le comptable
  - ✓ Sa dématérialisation complète
  - ✓ L'introduction de contrôles de cohérence entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable
  - ✓ La modernisation des ratios
  - ✓ La simplification des états annexés (par rapport aux anciennes annexes du compte administratif), dès la phase expérimentale (des rationalisations complémentaires étant prévues pour le CFU cible).

1. Objectifs et contexte de l'expérimentation du CFU
2. Présentation de la maquette du CFU
3. **Convention entre l'État et la collectivité**
4. Schéma informatique d'élaboration du CFU

# SIGNATURE D'UNE CONVENTION ETAT / COLLECTIVITÉ

## ➤ Disposition prévue par l'article 242 de la loi de finances pour 2019

Une délibération doit autoriser l'exécutif à signer la convention avec l'État

La convention vise principalement à :

- Pour la collectivité : s'engager sur les prérequis, i.e. adopter le référentiel M57 (ou M57 simplifiée pour les collectivités de moins de 3500 habitants) pour les budgets éligibles (sauf les budgets SPIC) et dématérialiser les documents budgétaires
- Pour l'État : mettre à disposition les outils
  
- Définir les budgets qui disposeront d'un CFU expérimental en lieu et place de leurs actuels compte administratif et compte de gestion

Le modèle pour la vague 2 est disponible sur internet, celui pour la vague 3 le sera ultérieurement.

Le comptable est étroitement associé à la démarche

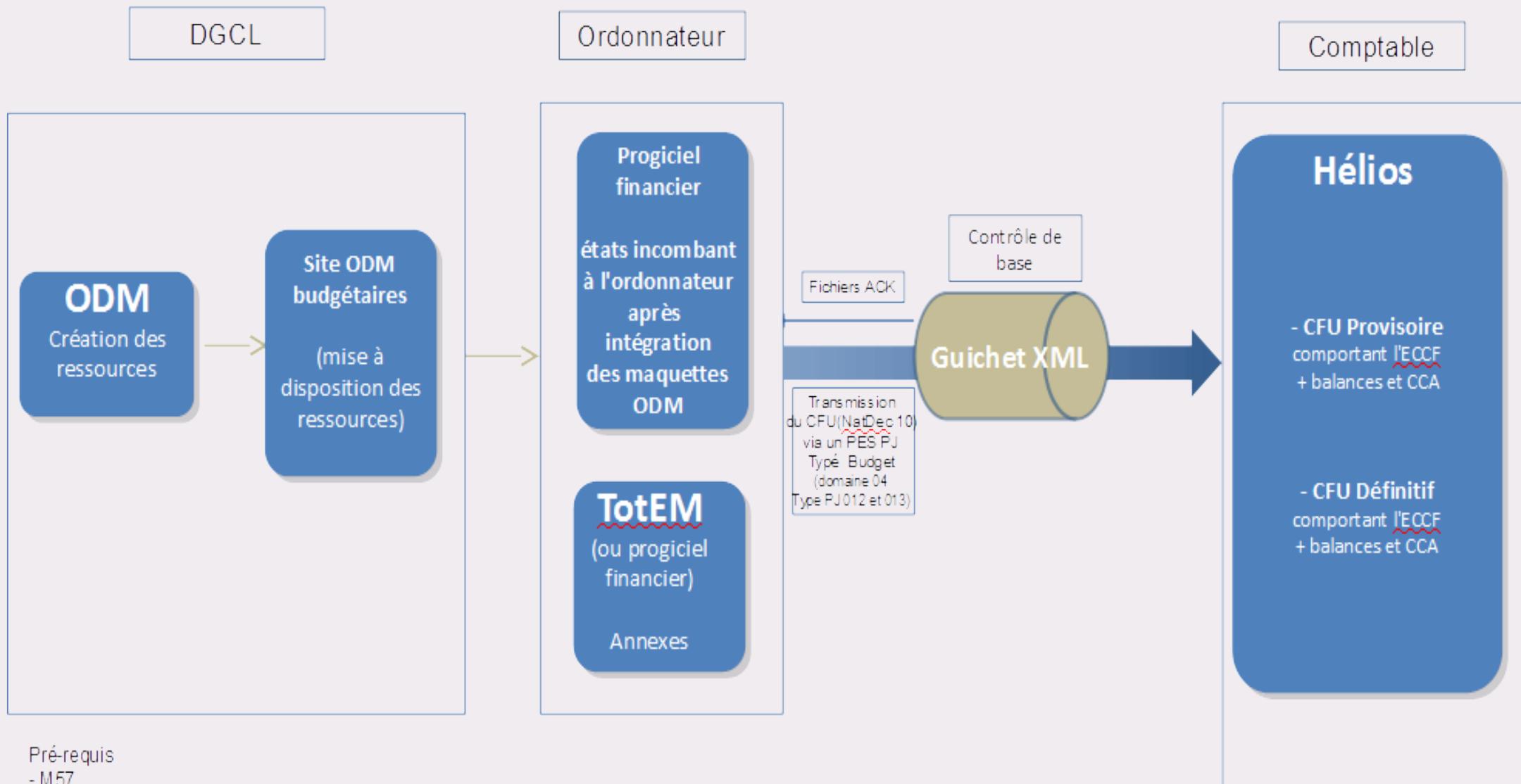
- 1. Objectifs et contexte de l'expérimentation du CFU**
- 2. Présentation de la maquette du CFU**
- 3. Convention entre l'État et la collectivité**
- 4. Schéma informatique d'élaboration du CFU**

# PRINCIPE D'ÉLABORATION DU SCHÉMA INFORMATIQUE DE CONFECTION DU CFU

- Le schéma informatique pour produire le compte financier unique dématérialisé s'inscrit dans une démarche de dématérialisation cohérente à l'ensemble des documents budgétaires (BP-BS-DM) avec toutefois des adaptations puisque le CFU sera un document commun à l'ordonnateur et au comptable
- Schématiquement, les ordonnateurs transmettent leurs données au format XML (ainsi qu'en PDF pour les états annexés) et récupèrent *in fine* leur CFU au format XML dans CDG-D SPL pour le faire voter par l'Assemblée délibérante puis pour le transmettre, après validation, à la Préfecture (qui remettra, comme aujourd'hui pour le compte administratif, un accusé de réception)

→ Le compte financier unique dématérialisé : schéma informatique

Schéma : Partie 1



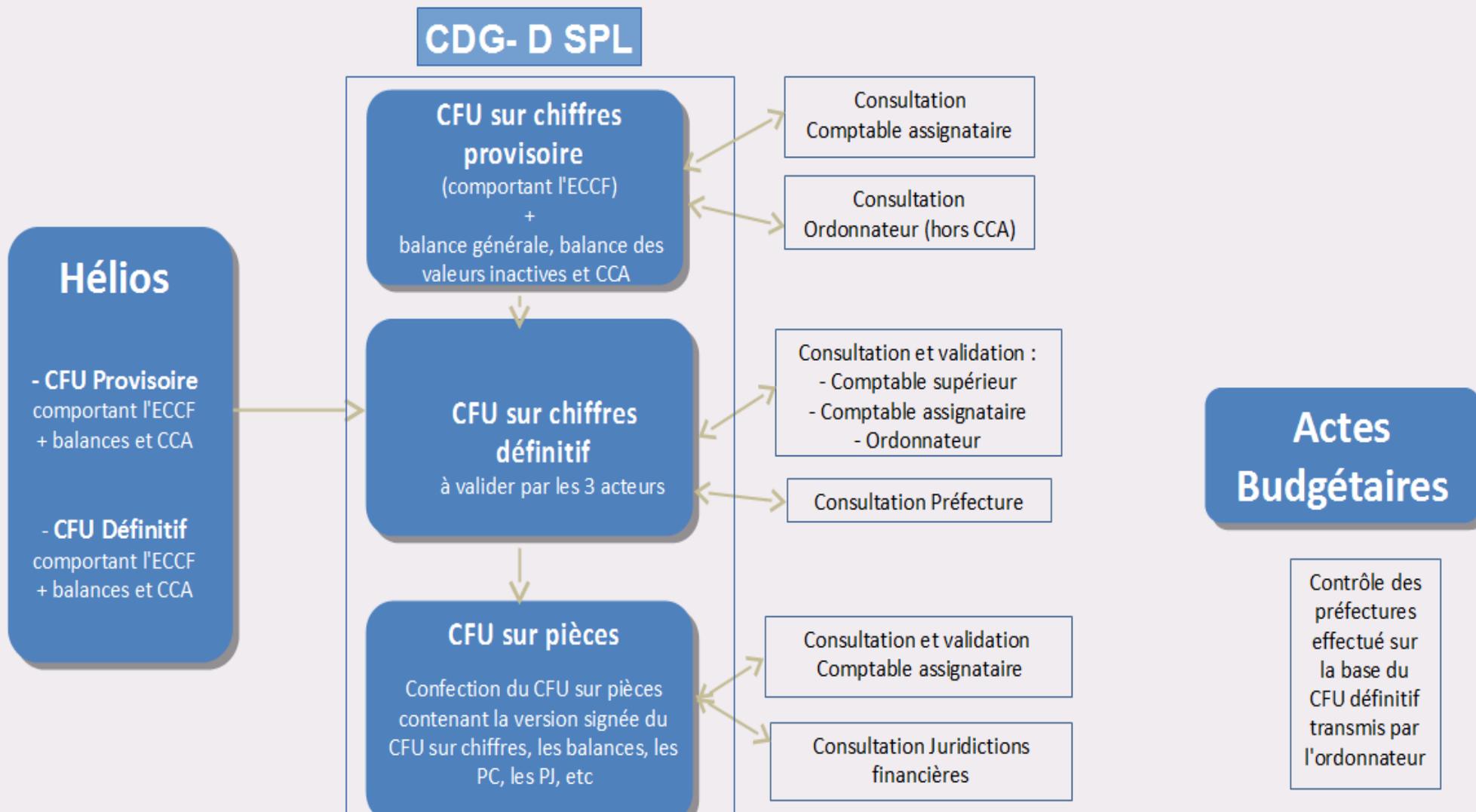
Pré-requis

- M57

- Dématérialisation des documents budgétaires par la collectivité

→ Le compte financier unique dématérialisé : schéma informatique

Schéma : Partie 2



# UNE INCIDENCE LIMITÉE POUR LES ÉDITEURS

Les incidences identifiées pour les éditeurs sont limitées

- ✓ Modification d'une balise pour le CFU dans le schéma éditeur
- ✓ Données incombant à l'ordonnateur devront être codifiées et transmises à Hélios via un PES PJ typé « document budgétaire » selon les caractéristiques suivantes :
  - Nature de décision « 10 »
  - PES PJ du domaine « 04-Budget »
    - Type de PJ : « 012 » pour les « états ordonnateur » au formal xml : données ordonnateur destinées à alimenter les parties I et II et les états annexés (partie IV)  
« 013 » pour les « états annexés » (partie IV) au format PDF
    - Le PES PJ « 012 » et « 013 » devra obligatoirement porter un bloc RefCompta alimenté par l'exercice sur 4 caractères auquel se rattache le CFU. A défaut, la pièce sera rejetée.
- Les éditeurs sont régulièrement informés de l'avancement du projet, notamment dans le cadre des « journées d'études des prestataires informatiques » et pour la préparation de la vague 1
- La collectivité transmettra le flux XML du CFU à Actes budgétaires dans les mêmes conditions que la transmission d'un autre document budgétaire via un opérateur de transmission homologué

# Toute la documentation à votre disposition sur le site internet des collectivités locales

**ACCEDER À LA PAGE AVOIR DES COMPTES BIENS TENUS**

Fiabilité et certification des comptes locaux 

Expérimentation du Compte financier unique (CFU) 

Dématérialisation comptable et budgétaire 

Contrôle budgétaire et examen de gestion 

Analyse financière 